

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12/09/1939 complétant le décret du 27 août 1939 pris en application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

n° 12/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er du décret du 27 août 1939, relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications est complété, à titre interprétatif, par les dispositions suivantes : « La circulation, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition des imprimés, dessins ou écrits de toute nature, les émissions radiophoniques et les projections cinématographiques non soumis au contrôle préventif du service général d'informations sont, par suite, interdites. »

Art. 2

— Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,ministre de la défense nationaleet de la guerre,Edouard DALADIER.Le Ministre de l'intérieur,Albert SARRAUT.Le Ministre des affaires étrangères,Georges BONNET.Le Ministre des colonies,Georges MANDEL.